



Programme Lascaux

**Penser une démocratie alimentaire
Thinking a food democracy**

Vol. 2

*Sous la direction scientifique de
François Collart Dutilleul*

Coordinateur éditorial : Thomas Bréger



*Les ressources génétiques dans l'alimentation :
Les droits de propriété intellectuelle face aux droits des
communautés locales en Afrique francophone*

J. ZOUNDIHEKPON *, M. YOLOU *, S. I. ANIZEHOU * &
J.D. ZONGO **

Contexte général

Les ressources génétiques africaines exploitées par l'agriculture et la médecine traditionnelle ont toujours été gérées par les communautés locales avec des règles sociales propres à chaque groupe ethnique ou à chaque zone agroécologique. Jusqu'aujourd'hui, l'agriculture africaine est basée sur des échanges de semences entre agriculteurs, et les guérisseurs traditionnels qui utilisent les plantes médicinales sont généralement au service de leurs communautés. De ce fait, les ressources génétiques locales sont exploitées par la médecine traditionnelle et l'agriculture pour l'alimentation, sur la base du droit collectif communautaire. Ainsi, les droits des communautés locales ont presque toujours fait l'objet de consensus et de respect au sein de la même ethnie, et entre les différents groupes ethniques. C'est ainsi que les sociétés traditionnelles africaines ont évolué depuis des millénaires jusqu'à ce jour.

Mais, si les droits collectifs africains ne faisaient aucune différence entre les semences agricoles et les plantes médicinales, l'introduction des droits de propriété intellectuelle internationale a entraîné une différence fondamentale entre les droits de propriété intellectuelle relatifs aux semences utilisées dans l'agriculture, avec les Certificats sur les Obtentions Végétales (Accord de Bangui révisé – OAPI, 1999) et les brevets sur des extraits de plantes médicinales africaines (www.grain.org). Ainsi, l'introduction des droits de propriété intellectuelle internationale dans l'agriculture africaine n'est pas en adéquation avec les réalités sociales locales, et les droits des communautés locales qui y sont associés. Sans

* Unité de Génétique Ecologique – Faculté des Sciences et Techniques – Université d'Abomey – Calavi – 06 BP 2026 - Cotonou - BENIN – agboyinou@gmail.com

** Laboratoire de Génétique et des Biotechnologies Végétales – Université de Ouagadougou – BURKINA FASO.

nul doute, cette situation entrainera des difficultés pour l'alimentation sur le continent.

Etat des lieux des droits de propriété intellectuelle (DPI) en Afrique francophone

En Afrique, les plantes alimentaires font partie des ressources génétiques exploitées, tant par les producteurs que par les chercheurs. Bien que la conservation des ressources génétiques africaines ait été l'œuvre des communautés locales pendant des millénaires, aujourd'hui leur exploitation est réglementée par des textes internationaux (Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle, Organisation Mondiale du Commerce, UPOV, Convention sur la diversité biologique...) et / ou régionaux (Accord de Bangui révisé, Loi Modèle de l'Union africaine, etc...). Les pays se retrouvent alors pris en otage entre les intérêts des communautés locales et les conventions, traités et protocoles internationaux qu'ils ont signés, sans aucune réflexion préalable, et sans concertation avec les principaux acteurs concernés sur le sol national. Ainsi, si certains pays ont pris des positions responsables comme l'Algérie qui n'a toujours pas adhéré à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), d'autres par contre, ont commencé la culture de semences génétiquement modifiées, sans consultation de leurs citoyens et sans réglementation préalable de la biosécurité ; c'est le cas du Burkina Faso (COPAGEN – Burkina Faso, 2008).

Semences agricoles

Après l'adhésion de plusieurs pays africains, dont les pays membres de l'OAPI (pour la plupart francophones) à l'OMC, ces derniers ont été contraints, conformément aux prescriptions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) d'adhérer à l'UPOV (Union pour la Protection des Obtentions Végétales), en révisant l'Accord de Bangui en 1999. Interpellée sur la question à Cotonou en 2001, la Directrice du Centre National de Propriété Intellectuelle (CENAPI devenu aujourd'hui, Agence Nationale de la Propriété Industrielle – ANAPI), a déclaré avoir travaillé avec le ministère de l'Agriculture de son pays, le Bénin, avant de signer la version révisée de l'Accord de Bangui. Mais, les organisations paysannes de la Fédération des Unions de Producteurs du Bénin (FUPRO) n'ont jamais été consultées, alors que les paysans sont les premiers concernés par les questions relatives aux semences.

C'est alors que la société civile active au Bénin a demandé à l'Assemblée Nationale de ne pas ratifier l'Accord de Bangui révisé.

Quand en 2008, au temps fort de la crise alimentaire dans le monde, et des émeutes au Burkina Faso, au Sénégal et au Cameroun, le réseau JINUKUN (Bénin) a réalisé une enquête nationale et parcouru tout le territoire béninois, les semences observées sur le terrain ou indiquées par les services nationaux chargés de l'agriculture, sont pour la plupart des semences améliorées ou introduites par la recherche agronomique ; c'est le cas des variétés de riz « *gambiaca* » rencontrées à Dassa – Zoumé (Centre du Bénin) et « *Nerica* » rencontrée à Bariénou (Nord du Bénin). Ceci montre comment le ministère de l'Agriculture fait la promotion des variétés améliorées dans le pays, au détriment des variétés locales traditionnelles qui ont pourtant fait leurs preuves.

Plantes médicinales

En Afrique, la limite entre les plantes alimentaires et les plantes médicinales n'est pas toujours claire. En effet, nombreuses sont les plantes qui sont consommées comme aliments, et qui, dans le même temps servent de médicaments. L'on peut citer le cas de l'igname jaune *Dioscorea dumetorum*, consommée presque quotidiennement dans certaines régions du Sud – Bénin, et qui est indiqué par plusieurs autres pays africains comme étant une plante médicinale servant à soigner le diabète (GRAIN, 2002). C'est également le cas de la feuille amère (*Vernonia amygdalina*) qui sert à préparer le plat national camerounais, le « *Ndolé* », et qui est également consommée au Bénin sous le nom de « *Amanvivé* », alors qu'elle est une plante médicinale au Burkina Faso, au Mali et au Rwanda ; dans ce dernier pays, cette plante sert à soigner les maladies hépatiques (Mukazayire, 2011). De ce fait, même si les pays membres de l'OAPI ont préféré adopter le Certificat sur les Obtentions Végétales (COV) en révisant l'Accord de Bangui, le brevet (Art.27.3.b de l'ADPIC) qui concerne les produits extraits des plantes médicinales s'imposent à eux. Ainsi, dans l'esprit comme dans la lettre, les droits de propriété intellectuelle internationale sont en conflit permanent avec les droits collectifs des communautés locales. C'est d'ailleurs ce que la société civile active en Afrique a vu venir avec la révision de l'Accord de Bangui, et au Burkina Faso, les associations

de lutte contre le SIDA ont lutté contre cette révision, avec deux pétitions qui ont recueilli en son temps plusieurs centaines de signatures ; l'une, adressée au Président de la République du Faso, avec pour titre : « *Sauvez nous des Accords de Bangui* », et l'autre, adressée au Chef du gouvernement du Burkina Faso avec pour titre « *Sauvez nous du piège de Bangui* ».

A titre de rappel, en 1999, au sommet de l'OMC à Seattle, l'Afrique a rejeté le brevet sur le vivant, par respect aux us et coutumes de la majorité des pays de ce continent. La décision des pays membres de l'OAPI d'adopter le COV est donc conforme à cette position africaine. Mais paradoxalement, comme le montre le tableau 1, des brevets continuent d'être déposés (après 1999) sur des extraits de plantes médicinales (et alimentaires) africaines.

Espèces	N° de brevet	Nom du détenteur	Origine	Utilisation
<i>Dioscorea dumetorum</i> (Igname jaune)	US 5 019 580	Sharma Pharmaceuticals M. Iwu	Afrique de l'Ouest	Traitement du diabète en Afrique de l'Ouest. Le brevet s'applique à l'utilisation de la dioscoré- tine pour le traitement du diabète.
<i>Dioscoreophyllum cumminisii</i>	US 3 998 798 JP 5 070 494	Université de Pennsylvanie (USA) et Kirin Brewery Ltd (Japon)	Afrique de l'Ouest	Sert à sucrer des aliments et des boissons depuis des siècles
<i>Vigna subterranea</i> (Voandzou)	-	Europe et Etats Unis	Afrique Sub- saharienne	Produits cosmétiques, shampooing, crème, mousse
<i>Tamarindus indica</i> (Tamarin)	US 6 251 878 (26 Juin 2001)	Dr James C. Arie, Université de Texas aux Etats Unis	Toute l'Afrique	Prévention et traitement des brûlures solaires de la peau
<i>Vernonia amygdalina</i> (Feuille amère)	US 6 849 604 (1 ^{er} février	Dr Ernest Izevbogie, Jackson State	Afrique Sub- saharienne	Lutte contre le cancer

Les ressources génétiques dans l'alimentation : Les droits de propriété intellectuelle face aux droits des communautés locales en Afrique francophone

	2005)	University – Etats Unis		
<i>Adansonia digitata</i> (Baobab)	France (1997)	Cognis (France)	Afrique Sub- saharienne	Produits cosmétiques pour la peau, les cheveux, les cils et les ongles.

Tableau 1 : Quelques brevets sur des plantes alimentaires servant de plantes médicinales en Afrique (www.grain.org)

L'accès aux ressources génétiques et le partage des Avantages (APA)

Après plus d'une décennie de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (CBD)¹, le troisième objectif de cette convention « *le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques* » n'a toujours pas été mis en œuvre. C'est alors que la communauté internationale a décidé d'y consacrer quatre ans de réflexion et de négociations à partir de 2006, pour aboutir au Protocole de Nagoya au Japon en 2010.

Mais, les pays africains tardant comme à l'accoutumée à prendre leur responsabilité, la coopération allemande (GTZ devenue GIZ) a alors décidé de soutenir l'Afrique dans cette initiative planétaire, en organisant différentes rencontres de renforcement des capacités entre 2007 et 2010 au Maroc, au Sénégal, en Tunisie et au Bénin. A l'issue du sommet de Nagoya, le Protocole sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (APA) a été adopté. Mais tout porte à croire que ce Protocole est plus au service des multinationales que des communautés locales ; le problème de la mise en œuvre de ce Protocole pour la défense des intérêts des communautés sur leurs semences locales traditionnelles et leurs plantes médicinales reste posé.

Quelles solutions pour l'Afrique ?

En ce troisième Millénaire bien entamé, sans aucun doute la « démocratie alimentaire » exige l'évolution du DPI en Afrique. Cette démocratie

¹ Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992 (1993) 1760 R.T.N.U. 79 (no 30619).

alimentaire nécessite également l'évolution des concepts et normes existant en faveur de la souveraineté alimentaire, mais également la révision des programmes d'enseignement supérieur, surtout dans les universités africaines. En effet, comment enseigner aujourd'hui dans ces universités, des disciplines comme la biologie ou physiologie végétale, la biologie cellulaire, la chimie ou biochimie, la génétique, l'agronomie et autres sciences connexes, sans évoquer les problèmes sociaux ou juridiques posés par l'exploitation des ressources génétiques ? Aujourd'hui, les ressources génétiques africaines sont littéralement pillées par les multinationales, sans aucun respect des réglementations nationales. C'est alors que le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, parle de « *risques de détournement des ressources génétiques* » (Nations Unies, 2009). « L'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (APA) » n'est sans doute pas la solution aux problèmes relatifs à l'alimentation en Afrique. Même si le *Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*² constitue une certaine avancée pour les droits des agriculteurs en Afrique, il doit intégrer les réserves de *Via Campesina* publiées dans un communiqué de presse le 30 septembre dernier³.

Avec la coexistence dans la plupart des pays africains du droit coutumier et du droit moderne en matière de gestion des ressources génétiques alimentaires, l'Afrique ne devrait-elle pas innover ? Malheureusement, l'héritage du droit européen en Afrique a conduit l'OAPI à réviser l'Accord de Bangui, en faisant peu de place à l'innovation dans le domaine de l'adaptation du droit coutumier des pays africains. De plus, l'évolution des DPI en Afrique nécessite un travail interdisciplinaire entre des chercheurs de différents horizons (biologie, droit, anthropologie, etc...) dans chaque pays, pour proposer une autre façon d'aborder le droit, surtout dans le domaine de la gestion des ressources génétiques alimentaires.

² FAO, *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Résolution 3/2001, 3 novembre 2001 (2004) 2400 RTNU (no 43345) (entré en vigueur le 29 juin 2004).

³ Via Campesina, « *Traité sur les semences : une résolution en faveur du droit des agriculteurs* », communiqué de presse, Oman le 30 septembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : <http://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/biodiversitt-resources-gtiques-mainmenu-37/853-traite-sur-les-semences-une-resolution-en-faveur-du-droit-des-agriculteurs>

Conclusion

En Afrique, chaque peuple, chaque groupe ethnique fonctionne suivant les règles sociales qui lui sont propres. Ces règles respectées de tous les membres de la communauté ont assuré depuis des millénaires, une utilisation durable des ressources génétiques des différents terroirs. Tout dispositif qui n'est pas fondé sur cette réalité sociale africaine sera toujours au bénéfice des multinationales qui ne cherchent que le profit. Aujourd'hui, l'Afrique a besoin de textes juridiques qui soutiennent les intérêts des agriculteurs et des guérisseurs traditionnels, dans un processus de travail interdisciplinaire qui prend comme option d'écouter les communautés locales, de travailler avec elles, et non pas de les utiliser comme faire valoir dans des accords internationaux.

Références

- COPAGEN – Burkina Faso, 2008. *Semences de la biodiversité*, N° 76.
<http://www.grain.org/fr>
- MUKAZAYIRE, M.J. ; MINANI, V. ; RUFFO, C.K. ; BIZURU, E. ; STEVIGNY, C. et DUEZ, P. 2011.
Journal of Ethnopharmacology, doi:10.1016/j.jep.2011.09.025.
- Nations Unies, 2009. Assemblée Générale des Nations Unies, Soixante – quatrième Session (Point 71b). A/64/170. 23 Juillet 2009 : 25 p.
www.oapi.org

Dans ce volume 2 de « Penser une démocratie alimentaire », les chercheurs se mettent alors à l'écoute de la société civile. Ils dialoguent avec des ONG, des organisations internationales, des syndicats, des *think tanks*, des entreprises et des citoyens.

Ce qui ressort de ce dialogue, centré sur la sécurité alimentaire dans le monde, c'est la volonté partagée de rechercher les moyens juridiques d'améliorer cette sécurité, de rendre plus effectifs les droits fondamentaux (en particulier le droit à l'alimentation) tant au Nord qu'au Sud, de garantir aux paysans des droits leur permettant de vivre et faire vivre leurs familles avec leur travail, de rendre le commerce international plus équitable et profitable aux pays en développement, de mettre le consommateur en situation de mieux choisir son alimentation afin de passer de l'état de mangeur à celui de citoyen. Ce sont là autant de conditions à réunir pour penser une « démocratie alimentaire ».

Ce qui ressort de ce dialogue, c'est aussi la nécessité de concevoir un droit « out of the box », un droit qui sort du cadre étroit de la loi de l'offre et de la demande appliquée à la terre, à l'eau, aux matières premières agricoles, un droit qui ne se réduit pas à équilibrer les forces en présence dans un marché qui ne serait que concurrentiel. Il faut en effet permettre aux Etats comme aux diverses collectivités publiques, dans le cadre d'une démocratie alimentaire, de définir leur propre politique d'ajustement de leurs ressources naturelles avec le besoin fondamental de nourrir leur population.

Lascaux est un programme de recherche en droit, sélectionné par le Conseil européen de la recherche à la suite d'un appel d'offres international, et financé par l'Union européenne.

Le programme Lascaux est dirigé par le Prof. François Collart Dutilleul. Ce programme de recherche porte sur les questions juridiques qui se posent en matière agroalimentaire « de la fourche à la fourchette ». Cela recouvre un champ très vaste, en visant la sécurité alimentaire (approvisionnements, suffisance, qualité sanitaire) comme objectif principal et en utilisant le droit comme un moyen d'y contribuer (<http://www.droit-aliments-terre.eu>).

www.inida.eu

40 €

ISBN 9782918382096



9 782918 382096

90000 >

